



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour mise en culture biologique**  
**sur la commune du Lude (72)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0060 relative au défrichement d'une peupleraie pour la mise en culture biologique des terres sur la commune du Lude déposée par La Ferme de Neuillay et considérée complète le 24 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une ancienne peupleraie afin de permettre la mise en culture biologique des terres, sur la commune du Lude ;

Considérant que 75 % des 9,5 hectares défrichés devraient être utilisés pour la mise en culture, les 25 % restant étant dédiés à la conservation des habitats et aux continuités écologiques ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (Id 520014675 – prairie humide du Frêne), et de type II (Id 52007289 – vallée du Loir de Pont de Braye à Bazouges-sur-le-Loir), en site Natura 2000 (FR 52 00 649, Vallée du Loir de Vaas à Bazouges-sur-le-Loir), ainsi qu'en zone humide ;

Considérant toutefois que le projet de mise en culture qui motive le défrichement, tel qu'évoqué dans le formulaire CERFA, n'impliquerait pas de drainage, l'objectif étant la production de légumes certifiés « agriculture biologique » en été, en permaculture (peu de travail du sol, planches permanentes) et que les prélèvements d'eau, de l'ordre de 10 000 m<sup>3</sup> / an, se feraient grâce à un forage existant ayant fait l'objet d'une autorisation;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour une mise en culture biologique sur la commune du Lude est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 JUIN 2013

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

  
Hubert FERRY-WILCZEK

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).